

Attribution des voûtes
du port 14, 15 et 16

DATE DE CONVOCATION

13 mai 1973

DATE D'AFFICHAGE

13 mai 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 19

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
24. MAI 1973
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
l'Art. 46 du C. M. U.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le dix huit mai à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE, MONTRON, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
DOMECQ, BERLAND, Mme FAVIERE, MM. PAPEAU, TAP

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARRIERE par Mme FAVIERE
Mme BIDEAU par Melle FOUCHE
DELAIR par Me DUFOUR

Absents : MM. BOUCHET, STIPAL, NAULIN, LARGETEAU, BROTBEAU
EXCUSES : M. TETARD - BOUTET

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

A la suite de la procédure engagée contre le précédent
concessionnaire, Madame KAUFFMANN, les voûtes du port n° 14, 15
et 16 ont été libérées début mai 1973.

Un appel à candidatures, pour l'exploitation de ces trois
voûtes est paru dans la presse le 20 avril 1973 et la commission
spéciale a procédé le 3 mai 1973 à l'audition des cinq candidats qui
avaient répondu, puis à l'examen de leurs offres.

La candidature de M. RENAUD (Société ROYAN-MARINE-SERVICES)
est apparue comme étant la plus intéressante et a été retenue par
la Commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission Municipale Spéciale,
chargée de l'examen des candidatures aux voûtes 14, 15 et 16 du
Port, après l'appel à candidatures du 20 avril 1973 et l'ouverture
des plis du 3 mai 1973,

DECIDE :

- de retenir comme concessionnaire de ces voûtes, à compter du
1er juin 1973, la société "ROYAN-MARINE-SERVICES" dont le gérant

est M. Pierre-Louis RENAUD, moyennant une redevance forfaitaire pour 1973 de 13 000 F et de 13 000 F pour 1974 et pour une durée de concession, se terminant le 31 décembre 1974, l'activité exercée étant : "Centre de plongée sous-marine, bureau permanent de location de bateaux - exposition de bateaux et accessoires".

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12

JG/MTT

VOÛTES DU PORT :14- 15- 16

CANIER DES CHARGES

CHAPITRE 1er - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er - Les voûtes du Port ont été créées dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire et touristique, et accessoirement la restauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les concessionnaires des activités de cette nature.

Pour les voûtes 14, 15 et 16, les activités autorisées sont : centre de plongée sous-marine, bureau permanent de location de bateaux, exposition de bateaux et accessoires.

La Ville se réserve le droit de contrôler à toute époque, la réalisation de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but, une modification de l'activité exercée par le concessionnaire et de retirer la concession en cas de refus.

ARTICLE 2 - En conséquence de ce qui précède, le concessionnaire déclare parfaitement savoir qu'il n'est pas un locataire et que ses rapports avec la Ville sont exclusivement régis par le droit public.

ARTICLE 3 - La concession porte sur les voûtes et les emplacements en leur état actuel. Toutes autres installations intérieures seront faites aux frais des concessionnaires et à titre provisoire et avec l'accord écrit de la Ville.

A l'expiration, ou à la cessation de la concession, elles ne seront pas remboursées par la Ville.

ARTICLE 4 - Les concessions sont consenties " intuitu personae ". Elles sont intransmissibles.

Néanmoins, à l'expiration de la concession, le concessionnaire sortant, s'il a respecté les clauses de l'autorisation, bénéficiera d'un droit de préférence à conditions égales quant à l'octroi d'une nouvelle concession dont l'attribution pourra avoir lieu par adjudication.

D'autre part, dans le cas où il serait empêché d'exercer son activité par maladie ou force majeure, la Ville pourra autoriser le concessionnaire à proposer à son agrément un nouveau concessionnaire et à lui transmettre, en cas d'agrément, le bénéfice et la charge de la concession en cours.



ARTICLE 5 - Les décisions prises par la Ville pour l'application des dispositions qui précèdent auront un caractère discrétionnaire.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er - Le concessionnaire des voûtes devra exercer son activité pendant un minimum de six mois chaque année, et si possible toute l'année.

ARTICLE 2 - Aucun étalage de marchandises ou de matériaux ne sera autorisé en dehors des voûtes, de sorte que le promenoir longeant les voûtes, reste toujours parfaitement dégagé ainsi que les paradas au droit des trois voûtes.

ARTICLE 3 - Toute publicité tapageuse et bruyante est proscrire ; notamment l'usage de pick-up et haut-parleurs.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1er - Les voûtes du Port sont livrées dans leur état actuel. Le concessionnaire sera tenu de réaliser à ses frais les aménagements nécessaires pour exercer ses activités. Il ne devra pas modifier les locaux et conserver les aménagements existants.

Il devra soumettre, au préalable, à la Mairie, le projet qu'il entend exécuter avec fourniture de plans et devis, selon les instructions de détail qui pourraient lui être données préalablement par les Services Municipaux.

ARTICLE 2 - Le concessionnaire devra, pendant toute la durée de la concession, maintenir la présentation du local telle qu'elle aura été créée à l'origine.

Toute modification des locaux ou d'habillage des voûtes sans agrément préalable de la Municipalité, est formellement interdite.

Le concessionnaire aura en outre, à sa charge, toutes les dépenses d'entretien et de nettoyage de ses voûtes, extérieur compris.

La Ville pourra procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, un mois après mise en demeure restée sans réponse. Les frais alors engagés seront aussitôt mis en recouvrement à l'encontre du concessionnaire négligent.

ARTICLE 3 - En cas de non-paiement à son échéance d'une seule redevance la concession cessera de plein droit après une mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

•/•••

CHAPITRE IV - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE -

DUREE DE LA CONCESSION - REDEVANCES

ARTICLE 1er - Le concessionnaire aura la jouissance des voûtes concédées, dès la signature du présent cahier des charges et de l'arrêté municipal portant attribution de concession.

ARTICLE 2 - Les voûtes sont concédées pour une durée de 7 mois et une année civile, le concessionnaire étant tenu de les exploiter, personnellement, et n'étant pas autorisé à les sous-louer.


ARTICLE 3 - La redevance annuelle de 13 000 F (TREIZE MILLE FRANCS) sera payée à la Caisse du Receveur Municipal suivant titre de recette établi par les Services Municipaux, le 1er novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - La Ville et le concessionnaire pourront toujours procéder à la résiliation amiable de la concession.

Le présent cahier des charges est admis par les parties soussignées pour la période du 1er Juin 1973 au 31 décembre 1974.

A ROYAN, le 18 mai 1973

Le Concessionnaire
Pour la Société ROYAN-MARINE-SERVICES
LE GERANT,


P. L. RENAUD

Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères
Le Premier Adjoint,



VU

pour être annexé à la délibération
du 18 Mai 1973
exécutoire (Art. 46 du C.A.C.)
Rochefort, le 3 JUIN 1973


Le Sous-Préfet,





TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12

JG/MTR



CONCESSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- VOÛTES DU PORT n° 14-15 -16 -

Le Maire de la Ville de ROYAN,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
Officier de la Légion d'Honneur ,

autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 18 mai 1973,

VU les résultats de l'appel à candidatures et de
l'ouverture des offres par la Commission Municipale
Spéciale réunie le 3 mai 1973 ,

VU la candidature de M.RENAUD , Gérant de la Société
ROYAN - MARINE -SERVICES , Voûtes du Port -ROYAN

CONCEDE :

à la Société ROYAN - MARINE -SERVICES, représentée par son Gérant,
l'exploitation des voûtes n° 14,15-16 du Port de ROYAN .

- aux conditions générales du cahier des charges ci-annexé, approuvé
par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 mai 1973, et dont
M. REAUD Pierre-Louis, gérant de la Société, accepte par sa signature
apposée, toutes les clauses qui y sont mentionnées .

- et aux conditions particulières ci-après énoncées :

ARTICLE 1er- L'activité que la Société ROYAN-MARINE-SERVICES est tenue
d'exercer (à l'exclusion de toute autre) dans les voûtes du Port n°
14-15 et 16 qui lui sont concédées à titre d'occupation temporaire est
définie comme suit :

- Centre de plongée sous-marine et bureau permanent
de location de bateaux - exposition de bateaux et
accessoires .

ARTICLE 2 - La présente concession est consentie pour une durée de
un an et sept mois à partir du 1er juin 1973, pour se terminer le
31 décembre 1974 .

ARTICLE 3 - Dans le cas où le concessionnaire désirerait faire exécuter
des travaux d'aménagements intérieurs indispensables à l'exploitation
de ses activités , il devra, avant tout commencement de travaux, demander
et obtenir par écrit l'autorisation du Maire .

La Société " ROYAN-MARINE -SERVICES" prendra les voûtes dans
leur état actuel et ne devra procéder à aucune démolition ou/modification
du gros oeuvre .

ARTICLE 3 (suite)

Lesdits travaux d'aménagement autorisés seraient effectués aux frais, risques et périls du concessionnaire et non remboursés par la Ville à la fin de la concession.

L'exécution de ces travaux, dans les voûtes, n'enlèvera rien au caractère précaire et révocable de l'occupation de la voûte.

ARTICLE 4 - La Société ROYAN -MARINE -SERVICES, concessionnaire des voûtes 14,15 et 16 versera chaque année, le premier novembre, à la Caisse du Receveur Municipal, suivant titre de recettes établi par les Services Municipaux, une redevance de francs (13 000 F) TREIZE MILLE FRANCS.

ARTICLE 5 - La Société ROYAN-MARINE- SERVICES, concessionnaire des voûtes 14,15 et 16, s'oblige à contracter une assurance incendie couvrant les risques locatifs pour la somme de 200.000 F (deux cent mille francs) à la COMPAGNIE d'ASSURANCES : L'ABEILLE Patrice
N° 16.885

Elle produira chaque année à la demande du Maire la justification du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 6 - Les frais d'enregistrement et tous autres frais qui pourraient gréver la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7 - Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel-de-Ville de ROYAN.

A ROYAN, le 18 mai 1973

Le Concessionnaire
Pour la Sté ROYAN MARINE SERVICES

LE GERANT,


P. L. RENAUD

Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères
Le Premier Adjoint,


TETARD



VU

pour être annexé à la délibération
du 18 Mai 1973
exécutaire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 13 JUIN 1973

Le Sous-Préfet,